

COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES

Code nac : 80A

6e chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 16 DECEMBRE 2014

R.G. N° 14/00880

AFFAIRE :

[REDACTED]

C/

SARL [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Décision déferée à la cour :
Jugement rendu le 23
Janvier 2014 par le Conseil
de Prud'hommes -
Formation paritaire de
POISSY

Section : Commerce
N° RG : 12/00475

Copies exécutoires délivrées à :

SDE DADI AVOCAT

SELARL CABINET
PELISSIER

Copies certifiées conformes
délivrées à :

[REDACTED]

SARL [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

le :

Copie Pôle Emploi le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE SEIZE DECEMBRE DEUX MILLE QUATORZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Représenté par Me Ghislain DADI de la SDE DADI AVOCAT, avocat au
barreau de PARIS

APPELANT

SARL [REDACTED]

[REDACTED]

78700 CONFLANS SAINTE HONORINE

Représentée par Me Véronique PELISSIER de la SELARL CABINET
PELISSIER, avocat au barreau de PONTOISE

INTIMEE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile,
l'affaire a été débattue le 22 Septembre 2014, en audience publique, les parties
ne s'y étant pas opposées, devant Madame Catherine BEZIO, président, chargée
d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour,
composée de :

Madame Catherine BÉZIO, président,
Madame Mariella LUXARDO, conseiller,
Madame Pascale LOUÉ WILLIAUME, conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Sabine MARÉVILLE,

FAITS ET PROCÉDURE

Par jugement rendu le 23 janvier 2014, dans un litige opposant Monsieur [REDACTED] et la société [REDACTED], ci-après "[REDACTED]", le conseil de prud'hommes de Poissy, saisi le 25 janvier 2012, a :

Débouté Monsieur [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes et la société [REDACTED] de sa demande présentée en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La cour est régulièrement saisie d'un appel formé par Monsieur [REDACTED] contre cette décision.

A l'audience du 22 septembre 2014, une ordonnance de médiation a été rendue ; toutefois la mesure n'a finalement pas prospéré, le délibéré étant dès lors prolongé.

Monsieur [REDACTED] a été engagé par la société [REDACTED] le 5 mai 2008, sous contrat à durée déterminée de trois mois, en qualité de poseur ; à l'échéance, le contrat s'est poursuivi et est devenu à durée indéterminée ; en mars 2011, sans toutefois signature d'aucun avenant, Monsieur [REDACTED] s'est vu proposer un poste de commercial.

Le 25 octobre 2011, une rupture conventionnelle du contrat de travail a été signée par les deux parties ; Monsieur [REDACTED] n'a pas exercé sa faculté de rétractation ; la rupture a pris effet le 2 décembre 2011, la société [REDACTED] versant une somme de 1.500 €, correspondant à l'indemnité de licenciement, calculée sur la base de 1.684,10 € par mois, soit 1.235,01 €, mais arrondis.

L'entreprise emploie au moins onze salariés ; la convention collective applicable est celle du négoce des matériaux de construction.

Le salaire mensuel brut moyen était de 1.684,10 € selon le salarié, de 1.452,23 € selon l'employeur.

Monsieur [REDACTED], âgé de 41 ans lors de la rupture, ne précise pas s'il a perçu des allocations de chômage, ni sa situation d'emploi depuis la rupture.

Monsieur [REDACTED] par écritures visées par le greffier et soutenues oralement, demande à la cour de :

- infirmer le jugement
- dire la rupture conventionnelle du 25 octobre 2011 nulle pour vice du consentement

En conséquence :

- requalifier de la rupture conventionnelle en un licenciement sans cause réelle et sérieuse : 30.000,00 €
- indemnité de licenciement : 1.264,80 €
- indemnité compensatrice de préavis : 3.368,20 €
- congés payés afférents : 336,82 €
- indemnité de requalification "des" CDD en CDI : 2.000,00 €
- prime de précarité : 563,36 €
- défaut de maintien de la couverture santé et prévoyance : 1.000,00 €
- rappel de salaire sur heures supplémentaires : 4.850,50 €
- article 700 code de procédure civile : 2.000 €.

A l'audience, il renonce expressément à la réclamation relative à l'indemnité de licenciement.

La société [REDACTED], par écritures visées par le greffier et soutenues oralement, demande à la cour de :

- confirmer le jugement en ce qu'il a débouté Monsieur [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes

- le condamner à la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, la cour, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience du 22 septembre 2014, ainsi qu'aux explications orales complémentaires consignées par le greffier à cette date, pour partie rappelées ci-dessus.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la validité de la rupture conventionnelle

L'article L.1237-11 du code du travail édicte :

« L'employeur et le salarié peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie.

La rupture conventionnelle, exclusive du licenciement ou de la démission, ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

Elle résulte d'une convention signée par les parties au contrat.

Elle est soumise aux dispositions de la présente section destinée à garantir la liberté du consentement des parties » .

Si l'existence, au moment de sa conclusion, d'un différend entre les parties au contrat de travail n'affecte pas par elle-même la validité de la convention, la rupture conventionnelle, qui ne peut être imposée, suppose un consentement donné par le salarié en connaissance de cause et dont l'intégrité doit être assurée ; l'employeur ne saurait l'utiliser pour détourner des garanties accompagnant un licenciement.

Même si le salarié n'a pas utilisé sa faculté de rétractation, la convention de rupture conventionnelle doit néanmoins respecter ces principes.

En l'espèce, selon les écritures faisant état de ces circonstances et au vu des pièces produites respectivement, notamment des bulletins de salaire, les parties admettent que :

- à compter de mars 2011, Monsieur [REDACTED] a occupé un poste de commercial, restant toutefois qualifié d'ouvrier dans ses bulletins de salaire
- un premier document de rupture conventionnelle du contrat de travail a été élaboré par la société [REDACTED], mais sa date, soit celle du 9 septembre 2011, est discutée

- il prévoyait un délai de rétractation au 24 septembre 2011, et visait le versement d'une somme de 1.151,92 €

- il n'a jamais été signé, un rendez-vous du 26 septembre 2011 ayant été infructueux

- par deux courriers des 27 et 28 septembre 2011, Monsieur [REDACTED] a dénoncé les termes du projet de rupture conventionnelle, et formulé des réclamations relatives au défaut de paiement de commissions, au montant de la rémunération d'heures supplémentaires et de frais kilométriques

- il a en outre évoqué expressément un entretien du 14 septembre au cours duquel "vous m'avez demandé de quitter l'entreprise en me promettant de me verser deux mois de préavis et mon indemnité de licenciement"

- il a enfin successivement demandé "de bien vouloir procéder à mon licenciement avec les indemnités dues", puis "souhaité rouvrir le négociation concernant votre proposition de rupture conventionnelle (conformément à la loi en vigueur qui prévoit entre autres que nous puissions, l'un comme l'autre, nous faire assister) sur la base de mon précédent courrier" et "espéré que vous

souhaitiez reprendre les négociations (selon la procédure) afin de clôturer ce litige”

- en tout cas, depuis le 14 septembre 2011, il n'assurait plus de fonctions
- compte tenu de son absence, selon elle injustifiée, la société [REDACTED] a cessé de le rémunérer depuis cette date et jusqu'au 16 octobre 2011, début d'un congé pour maladie échu le 20 octobre
- entre-temps, le 11 octobre 2011, elle lui a adressé deux courriers :
 - le premier évoquant un essai non concluant au poste de commercial, une proposition de reprise du poste de poseur, et des difficultés s'en ayant suivi, dans le cadre d'une demande de rupture conventionnelle formulée selon elle par l'intéressé, lequel serait en tout cas en absence injustifiée depuis le 14 septembre, de sorte que si elle avait souhaité "éviter un licenciement pour faute grave compte tenu de votre situation", elle le mettait "aujourd'hui" en demeure de reprendre son travail
 - le second le convoquant à un entretien fixé au 21 octobre, afin, compte tenu "d'une volonté commune de mettre fin au contrat qui nous lie", de discussion "sur les modalités de cette rupture", pourtant déjà annoncées dans l'autre courrier, à savoir paiement de 1.151,92 € au titre de l'indemnité de licenciement et absence de paiement d'un préavis
- du 21 octobre au 4 novembre 2011, il a été payé pour congés payés
- à compter du 5 novembre 2011, il a été "dispensé de travail", mais non rémunéré.

Monsieur [REDACTED] fait valoir que le 25 octobre 2011, jour de signature de la rupture conventionnelle litigieuse, il se trouvait mis dans une situation de contrainte économique, dès lors qu'il n'avait pas été payé depuis plus d'un mois, sans aucune faute de sa part, puisque le 13 septembre 2011, il lui avait été enjoint de quitter l'entreprise ; ainsi son consentement a été vicié par ce défaut total de ressources, dans le cadre d'un différend solide, spécialement sur sa réclamation du paiement d'un préavis, et ce vice affecte selon lui la rupture conventionnelle signée, qui est entachée de nullité.

La société [REDACTED] maintient que l'affectation au poste de commercial était à l'essai et que celui-ci n'a pas été concluant, que Monsieur [REDACTED] a toujours lui-même demandé une rupture conventionnelle, que "la première rupture", même si datée du 9 septembre précédent, a été soumise à sa signature le 13 septembre 2011, qu'il ne s'est ensuite plus présenté à son travail, sans jamais justifier cette absence, que lors de l'entretien du 21 octobre 2011, il était assisté d'un conseiller du salarié, et que la convention de rupture ensuite signée a repris précisément les termes de la discussion menée à cette date, étant rappelé qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour se rétracter, ce qu'il n'a pas fait.

Toutefois, elle n'établit d'aucune manière que la promotion au poste de commercial était à l'essai, ni en quoi cet essai n'aurait pas été concluant ; dès lors le conflit sur la nature des fonctions est démontré.

La société [REDACTED] affirme encore, en ne le prouvant pas plus, que Monsieur [REDACTED] s'est trouvé demandeur à une rupture conventionnelle dès début septembre 2011 ; elle ne l'a notamment jamais convoqué à cette fin ; l'existence de l'entretien du 13 septembre 2011 est reconnue respectivement ; à cette date, le premier projet de rupture conventionnelle présenté était manifestement antidaté ; la situation est demeurée identique le 26 septembre suivant ; le salarié ne pouvait ainsi de toute façon conclure une convention qui mentionnait un délai de rétractation expirant deux jours avant.

Pour la période du 14 au 26 septembre, Monsieur [REDACTED] soutient avoir été renvoyé chez lui, et si la société [REDACTED] le conteste, elle n'en convient pas moins qu' "il a été convenu que les deux parties se reverraient le 26 septembre", ce qui corrobore l'hypothèse d'une discussion ouverte, y compris sur le poste à occuper ; elle n'a pas écrit pour communiquer sa position, ni n'a mis en demeure son salarié de se présenter.

Au-delà, les courriers de Monsieur [REDACTED] des 27 et 28 septembre 2011 révèlent une confusion sur la mise en oeuvre de ses droits ; il a contradictoirement évoqué une procédure de licenciement et une rupture conventionnelle ; rien ne permet en tout cas de retenir qu'il abandonnait sa réclamation tendant au paiement de deux mois de préavis.

Dans son premier courrier du 11 octobre 2011, nullement spontané, mais adressé en réponse aux précédents, la société [REDACTED] a clairement fait état d'un possible licenciement pour faute grave, qui aurait exclu tout paiement de préavis ; elle a confirmé son intention de ne pas le rémunérer depuis le 14 septembre.

Le conflit s'est amplifié, avec expression d'une menace ; elle pesait nécessairement lors de l'entretien du 21 octobre suivant, et le consentement de Monsieur [REDACTED], même assisté ce jour-là, ne peut être tenu pour avoir été parfaitement éclairé ; sous l'emprise de difficultés économiques non mises en doute, et par l'effet de diverses pressions mettant en cause sa compétence et tenant à l'intention de l'employeur de le licencier à une date future ignorée, avec persistance d'absence de ressources entre-temps, il s'est trouvé contraint moralement à régulariser un document de rupture conventionnelle ne satisfaisant nullement sa revendication, et supposant en fait qu'il reconnaît des torts.

Dès lors, il doit être, par infirmation du jugement, déclaré bien fondé à solliciter la requalification en licenciement sans cause réelle et sérieuse de la rupture conventionnelle intervenue à l'initiative de l'employeur dans les conditions ci-dessus.

Sur les conséquences du licenciement sans cause réelle et sérieuse

S'agissant du montant du salaire moyen, la société [REDACTED] n'est pas de bonne foi lorsqu'elle énonce dans ses écritures un montant de 1.452,23 € ; tant dans la "première" que dans la "deuxième" rupture conventionnelle, elle a exactement fait des calculs sur la base de 1.684,10 €.

Sur le préavis, auquel Monsieur [REDACTED] a droit en matière de licenciement sans cause réelle et sérieuse, le montant qu'il réclame est dès lors conforme ; il y a lieu, par infirmation encore du jugement, de condamner la société [REDACTED] à lui verser 3.368,20 €, outre les congés payés afférents, soit 336,82 €.

Quant à l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse due en application des dispositions de l'article L.1235-3 du code du travail, la cour, en l'absence de tout autre élément spécifique concernant la situation de Monsieur [REDACTED], l'évalue au minimum prévu par ce texte, soit 10.104,60 € et, infirmant de nouveau le jugement, condamne la société [REDACTED] à lui payer cette somme.

Sur les demandes afférentes au contrat à durée déterminée

S'agissant de la régularité du recours à un contrat à durée déterminée, en l'espèce celui du 5 mai 2008 a été conclu pour trois mois au visa d'un accroissement temporaire d'activité.

Ce cas est prévu par l'article L 1242-2 du code du travail.

Monsieur [REDACTED] soutient que la réalité de ce motif n'a jamais été autrement caractérisée, ni démontrée ; selon lui, il s'agissait en réalité de pourvoir un emploi à vocation permanente dans l'entreprise.

Pour autant, la société [REDACTED] a pu s'interroger sur la création d'un nouvel emploi, et attendre, même à bref délai de trois mois, le résultat économique de l'embauche de Monsieur [REDACTED], en fonction d'un accroissement de l'activité non certain à l'origine.

Le recours à un contrat à durée déterminée n'était ainsi pas abusif, et la prétention à requalification en contrat à durée indéterminée est, comme l'ont justement retenu les premiers juges, dénuée de pertinence ; il y a lieu, par confirmation du jugement, de la rejeter.

Quant à la demande de versement de la *prime de précarité*, les dispositions de l'article L 1243-8 du code du travail prévoient que :

« lorsque, à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée, les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat à durée indéterminée, le salarié a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité de fin de contrat destinée à compenser la précarité de sa situation. »

En l'espèce, le contrat à durée déterminée de Monsieur [REDACTED] s'est poursuivi dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Pour autant, même si cette relation contractuelle s'est poursuivie au-delà du terme, l'employeur n'a objectivement proposé au salarié aucun contrat de travail à l'issue du contrat initial ; dès lors Monsieur [REDACTED] est fondé en sa réclamation tendant au paiement de la somme, non contestée en elle-même, de 563,36 € ; il convient, par infirmation du jugement, de condamner la société [REDACTED] au paiement de cette somme.

Sur la réclamation au titre de la couverture santé

Monsieur [REDACTED] ne peut sérieusement soutenir avoir été lésé pour défaut de prolongation de cette couverture ; la société [REDACTED] expose en effet, sans être utilement contredite et sans qu'il rapporte une preuve quelconque contraire, que ses salariés ne bénéficiaient d'aucune mutuelle.

Il s'ensuit que le jugement doit être confirmé en son rejet de cette demande.

Sur la réclamation au titre d'heures supplémentaires

Devant les premiers juges, Monsieur [REDACTED] avait présenté une réclamation à hauteur de 8 639,44 € ; devant la cour, il réclame seulement 4.850,50 €.

Il soutient que le décompte hebdomadaire qu'il produit est à lui seul suffisant pour permettre à l'employeur de répondre ; cependant le tableau litigieux, sur quatre pages, ne fait ressortir qu'un volume de 174 heures à 25%, revendiqué sur toute la durée du contrat de travail, en additionnant des durées mensuelles, et sans mention de la rémunération qui correspondrait ; il aboutit d'ailleurs toujours à une somme de 8 639,44 €, dont le calcul n'est pas reconstituable, et la somme de 4.850,50 € n'y figure pas.

S'il est excessif de la part de la société [REDACTED] de qualifier ce tableau d'incompréhensible, il convient en revanche de le dire peu exploitable ; la société [REDACTED] le discute autant qu'elle le peut, et observe justement qu'un ensemble de bulletins de salaire qu'elle produit démontrent qu'il y a bien eu paiement d'heures supplémentaires.

En cet état, Monsieur [REDACTED] qui ne présente aucun exemple d'horaire excessif accompli, ne fournit aucun élément concret de temps de travail, ne peut prospérer en sa prétention à paiement d'autres heures supplémentaires non clairement déterminées.

Il y a lieu de confirmer encore le jugement qui a rejeté cette demande.

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile

En vertu des dispositions de ce texte, la société [REDACTED] elle-même nécessairement déboutée de ce chef, versera à Monsieur [REDACTED] la somme de 2.000 € que celui-ci réclame au titre des frais irrépétibles exposés sans distinguer entre première instance et appel, et qui n'est pas excessive ; en tant que de besoin, le jugement sera infirmé pour avoir rejeté la réclamation du demandeur à ce titre, mais confirmé en son rejet de celle de la défenderesse.

Sur le remboursement des indemnités de chômage

Les dispositions de l'article L. 1235-4 du code du travail ont en l'espèce vocation à s'appliquer au profit des organismes concernés, parties au litige par l'effet de la loi ; dans ses écritures Monsieur [REDACTED] ne développe pas sa situation, mais il produit deux relevés du Pôle Emploi, supposés communiqués contradictoirement, concernant les mois de mai à août 2012.

Dès lors la société [REDACTED] doit être condamnée à rembourser à cet organisme les allocations versées dans cette limite de quatre mois.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant par arrêt contradictoire mis à disposition et en dernier ressort,

INFIRME le jugement du 23 janvier 2014 excepté en ce qu'il a rejeté :

- les demandes de Monsieur [REDACTED] relatives à une requalification du contrat à durée déterminée, à un maintien de couverture santé et au paiement d'heures supplémentaires

- la demande de la société [REDACTED] formée en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Statuant à nouveau,

DIT que la rupture conventionnelle en date du 25 octobre 2011 est entachée de nullité,

LA requalifie en licenciement sans cause réelle et sérieuse,

CONDAMNE la société [REDACTED] à payer à Monsieur [REDACTED] les sommes de :

* 3.368,20 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis

* 336,82 € à titre d'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis

avec intérêt légal à compter du jour de la réception de sa convocation devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes,

* 10.104,60 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

avec intérêt légal à compter du présent arrêt,

LA CONDAMNE en outre à lui payer la somme de 563,36 € à titre de prime de précarité relative au contrat à durée déterminée, avec intérêt légal à compter du jour de la réception de sa convocation devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes,

LA CONDAMNE à rembourser au Pôle Emploi Poitou Charentes les indemnités de chômage perçues par Monsieur [REDACTED] dans la limite de quatre mois,

ORDONNE, conformément à l'article R1235-2 nouveau du code du travail, la notification de l'arrêt au Pôle Emploi "Europe Saint Nicolas" - 18 rue des Vieux Chênes - 86500 MONTMORILLON,

CONDAMNE la société [REDACTED] à verser à Monsieur [REDACTED] la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

REJETTE sa demande du même chef et la condamne aux dépens de première instance et d'appel.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Catherine BÉZIO, président, et par Sabine MARÉVILLE, greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

Le GREFFIER,

Le PRESIDENT,